

CONTRAT DE PRÊT POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION
EN FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat n° 3401R.A. 05
du 4/11/88

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par
le Ministre des Finances et de l'Economie d'une part,

Et

Monsieur, Madame, Mademoiselle d'autre
part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dé-
nommé le PRETEUR, accepte d'accorder à Monsieur, Madame, Mademoiselle
..... ci-après dénommé le BÉNÉFICIAIRE un prêt
sans intérêt de 100.000 frw destiné à l'acquisition d'une maison
d'habitation.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa desti-
nation au plus tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura
pris possession. Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même
délai les documents constatant l'acquisition ou le démarrage des tra-
vaux de construction.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du
montant lui prêté. Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce
remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie
même du prêt. Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme
que ce soit sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement
du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur
le salaire mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/48 ième
du montant prêté durant 48 mensualités. Toutefois, il est loisible au
bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs au compte n°
210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable
public de son ressort.

Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu de versement délivré par la Banque Nationale ou la quittance délivrée par le comptable public, aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire.

Le montant à verser mensuellement est fixé à
..... Frw.

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droits seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10:

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11:

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur:

Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances et
de l'Economie
B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire :

Monsieur, Madame, Mademoiselle
ESTERNA B. PHILIPPE
c/o Préfecture CYANGGU
(Adresse complète)

Article 12 :

Le présent contrat est établi en cinq exemplaires qui seront répartie entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le Présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Pour le Gouvernement Rwandais
Le Ministre des Finances et de l'Economie

A.O. *Therese*

Directeur Général
de l'Inspection Générale
des Finances
Ruzindana Raphaël

Fait à Kigali, le 27/01/1988
Le Bénéficiaire.

Therese



CONTRAT DE PRÊT POUR L'ACQUISITION D'UNE MAISON D'HABITATION
EN FAVEUR DES AGENTS S/CONTRAT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Contrat n° 3471Bn 7.05
du 4/11/88

Entre

Le Gouvernement de la République Rwandaise représenté par
le Ministre des Finances et de l'Economie d'une part,

Et

Monsieur, Madame, Mademoiselle UWIMANA Scholastique, d'autre
part,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier :

Le Gouvernement de la République Rwandaise, ci-après dé-
nommé le PRETEUR, accepte d'accorder à Monsieur, Madame, Mademoiselle
UWIMANA Scholastiqueci-après dénommé le BENEFICIAIRE un prêt
sans intérêt de 100.000 frw destiné à l'acquisition d'une maison
d'habitation.

Article 2 :

Le montant de ce prêt sera utilisé conformément à sa desti-
nation au plus tard dans les 3 mois après que le bénéficiaire en aura
pris possession. Celui-ci s'engage à fournir au prêteur dans le même
délai les documents constatant l'acquisition ou le démarrage des tra-
vaux de construction.

Article 3 :

Le bénéficiaire est tenu au remboursement intégral du
montant lui prêté. Aucune circonstance ne peut le soustraire à ce
remboursement.

Article 4 :

La maison acquise grâce à ce prêt constitue la garantie
même du prêt. Il ne pourra faire l'objet d'aliénation sous quelque forme
que ce soit sans l'autorisation du prêteur sauf après amortissement
du prêt.

Article 5 :

Le remboursement de ce prêt s'effectuera par prélèvement sur
le salaire mensuel brut du bénéficiaire, d'une fraction de 1/40 ième
du montant prêté durant 48 mensualités. Toutefois, il est loisible au
bénéficiaire d'effectuer des versements anticipatifs au compte n°
210101 de l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda ou chez le comptable
public de son ressort.

Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra transmettre le reçu de versement délivré par la Banque Nationale ou la quittance délivrée par le comptable public, aux services chargés d'effectuer les prélèvements sur son salaire.

Le montant à verser mensuellement est fixé à
....., Frw.

Article 6 :

Le bénéficiaire ne peut pas prétendre à un autre prêt durant la période de remboursement, même s'il a effectué un remboursement anticipatif.

Article 7 :

Le délai de remboursement commence à courir à dater du mois qui suit celui où le montant a été effectivement mis en possession du bénéficiaire.

Article 8 :

En cas de cessation de service par le bénéficiaire, celui-ci doit fournir au prêteur, qui les appréciera, les moyens par lesquels il s'acquittera des engagements contractés en vertu du présent contrat. En cas de décès, ses ayants droits seront tenus d'assurer le paiement du solde en respectant le calendrier prévu à l'article 5.

Article 9 :

Le remboursement sera directement exigible pour la totalité du montant prêté s'il est constaté que le bénéficiaire a détourné ledit montant de sa destination.

Article 10:

Les contestations résultant de l'application du présent contrat seront tranchées en application du droit rwandais et les clauses du présent contrat.

Article 11:

Pour toutes les communications en rapport avec ce contrat, les parties élisent domicile aux adresses suivantes :

Le Prêteur:

Gouvernement Rwandais
Ministère des Finances et
de l'Economie
B.P. 158 KIGALI

Le Bénéficiaire :

Monsieur, Madame, Mademoiselle
.....
.....
(Adresse complète)



Article 12 :

Le présent contrat est établi en cinq exemplaires qui seront répartie entre le département dont relève le bénéficiaire, la Cour des Comptes, la Gestion du Ministère des Finances et de l'Economie, l'Ordonnateur-Trésorier et le Bénéficiaire.

Article 13 :

Le Présent contrat sort ses effets le jour de sa signature et prendra fin le jour du dernier remboursement.

Pour le Gouvernement Rwandais
Le Ministre des Finances et de l'Economie

PO
Directeur Général
de l'Inspection Générale
des Finances
RUZINDANA Raphaël

Fait à Kigali, le 17/5/1988
Le Bénéficiaire.

Mumana M. Scholastique
Opus

VISA DE L'INSPECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES
Kigali, le 28 JUIL. 1988